

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DECISION N°: 20-21

Objet : Désignation d'un avocat pour représenter la Communauté de Communes Terre de Camargue devant le Tribunal Administratif de Nîmes – Affaire n°1903328 et n°1903328-2 - Mémoire en défense

Monsieur Le **PRESIDENT** de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 4 et alinéa 16,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2014-04-69 du 25/04/2014 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Vu la requête en excès de pouvoir enregistrée le 8 octobre 2019 sous le numéro 1903328 et 1903328-2 par laquelle le requérant a saisi le Tribunal Administratif de Nîmes d'une requête pour demander l'annulation de la décision en date du 9 mai 2019 relative à son avancement de carrière ainsi que la décision implicite de refus opposé à son recours gracieux,

Devant la nécessité de présenter un mémoire en réponse pour assurer la défense de la Communauté de Communes Terre de Camargue et la représenter à l'audience,

DECIDE

Article 1^{er} :

De désigner le cabinet SCP MARGALL d'ALBENAS, avocats, sis 5 Rue Henri Guinier – 34000 MONTPELLIER, pour représenter la Communauté de Communes Terre de Camargue, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et ainsi lui confier la défense de ses droits et intérêts dans l'instance susvisée.

Article 2 :

De prendre en charge les honoraires d'avocats et les frais annexes y afférents.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur Le Préfet du Gard
- A Monsieur Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le **4 MARS 2020**
Le Président,
Laurent PELISSIER

*Pour le président
et par délégation,
Le Directeur Général
des Services*

Renaud LAFUENTE

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :